

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

COMMENT VOTER AUX ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES ORGANISÉES PAR LE CDG 83 ?

En vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social (Commissions Administratives Paritaires, Commissions Consultatives Paritaires et Comité Social Territorial), il a été choisi, après avis du Comité Technique, de recourir au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages. Le vote est ainsi ouvert du 1er décembre 2022 à 9 heures au 8 décembre 2022 à 16 heures.

Le vote électronique s'opère à distance 24 h sur 24, ou sur le lieu de travail au choix de l'électeur.

Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification qui va lui être transmis par courrier préalablement par le prestataire Néovote.

Ce moyen d'authentification permet de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Une notice explicative de vote sera également communiquée avec ce premier courrier.

Afin de sécuriser l'accès à la plateforme de vote, un second courrier du Centre de gestion du Var attribuera une donnée de connexion qui permettra d'accéder à cette plateforme afin d'obtenir un mot de passe pour valider le vote. Elle devra être conservée jusqu'au terme de l'élection.

En cas de perte de l'identifiant ou du mot de passe, un support en ligne sera accessible.

FOCUS

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022, L'IMPORTANCE DU VOTE

Les agents publics participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans les organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière. Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent. « Voter est donc un droit constitutionnel, insiste Frédéric Pieropan, directeur adjoint du Centre de Gestion. Il est important de le rappeler aujourd'hui. Les derniers scrutins nationaux ont traduit une lassitude ou un désintérêt des électeurs, pour autant, les élections professionnelles ne doivent pas subir le même sort. »

■ POURQUOI VOTER ?

Un agent vote pour exercer son droit constitutionnel de participation afin d'être associé aux mesures le concernant, qu'elles soient collectives ou individuelles, par l'intermédiaire de ses représentants siégeant dans les organismes consultatifs. Le principe de participation des travailleurs est posé par le 8e alinéa du préambule de la Constitution aux termes duquel : « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises » est repris dans le code général de la fonction publique, portant droits, obligations et protection des fonctionnaires.

LES MODALITÉS DE VOTE

RAPPEL SUR LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR

Comité Social Territorial :

- Fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet :

En position d'activité, en congé parental, accueillis en détachement, ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement.

- Fonctionnaires stagiaires : En position d'activité, en congé parental.

- Agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les assistants maternels et familiaux et les collaborateurs de cabinet) :

Être soit en CDI, soit en CDD d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois, soit en contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois, exercent leurs fonctions ou placés en congé rémunéré ou en congé parental.

Commission Administrative Paritaire :

- Fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet :

En position d'activité, de congé parental, de détachement (dans ce cas, les fonctionnaires sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil sauf si la même commission reste compétente dans les 2 cas) ou mis à disposition (dans ce dernier cas, les fonctionnaires sont électeurs dans la collectivité d'origine).

Commission Consultative Paritaire :

- Agents contractuels de droit public :

Être soit en CDI, soit en CDD d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois, soit en contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois, exercent leurs fonctions ou placés en congé rémunéré ou en congé parental.

Les collectivités doivent transmettre au Centre de Gestion les procès-verbaux des résultats sur emploipublic@cdg83.fr
Rendez-vous pour voter sur www.cdg83.fr

IMPORTANT

ELECTIONS PROFESSIONNELLES : LES POINTS À RETENIR

■ COMMENT SE PASSE LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS ?

Le bureau central de vote procède au récolement des opérations de chaque bureau et établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations. Le bureau central procède immédiatement à la proclamation des résultats. Le procès-verbal doit mentionner le nombre de votants, le nombre de suffrages valables, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque liste. Un exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé au Préfet du département après son établissement. Un exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé aux délégués de liste et au CDG pour le calcul des décharges d'activités de service. Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

Les résultats doivent être transmis au CDG 83 sans délai à l'adresse mail :

emploipublic@cdg83.fr

■ COMMENT S'EXERCENT LES DROITS SYNDICAUX ?

Le dialogue social est un élément essentiel de bon fonctionnement d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public. Le statut prévoit différents modes d'expression de ce dialogue, que ce soit l'existence d'instances spécifiques tant au niveau national (ex : Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale) ou local (ex : Comité social territorial, CAP, CCP) ou des droits pour les agents. Ces

droits constituent le droit syndical. Ce droit fondamental offre la possibilité aux agents publics et privés exerçant au sein des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- > De créer des organisations syndicales,
- > D'y adhérer,
- > D'exercer des mandats de représentant du personnel,
- > De bénéficier d'un crédit de temps syndical scindé entre des décharges d'activité syndicale et des autorisations spéciales d'absence,
- > D'obtenir la mise à disposition de locaux et de moyens matériels,
- > D'avoir le droit de procéder à de l'affichage et de la distribution de documents syndicaux,
- > D'organiser des réunions syndicales,
- > D'être protégé par un statut spécifique qui préserve la liberté d'expression syndicale dans le respect des règles relatives à l'expression publique et le devoir de neutralité, de réserve, et d'obéissance hiérarchique applicable à tout agent public.

Ces différents éléments formant le droit syndical sont recensés et présentés par le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale et la circulaire n° NOR : RDFB1602064C du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale.

ZOOM SUR

LE RÔLE DU CENTRE DE GESTION DU VAR

Dans le cadre de leurs obligations prévues aux articles L. 452-38 et L. 214-4 du code général de la Fonction Publique et des articles 12 à 20 du décret n°85-397 du 3 avril 1985, les Centres de Gestion sont chargés du :

- > calcul, pour les collectivités et établissements publics affiliés de moins de 50 agents, du contingent d'autorisations d'absence visées aux articles 12,13,14 et 17 du décret n°85-397 du 3 avril 1985,
- > calcul et de la répartition entre les organisations syndicales concernées, du contingent de décharges d'activité de service conformément aux articles 12,13,19 et 20 du décret n°85-397 du 3 avril 1985, pour l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés,
- > remboursement aux collectivités et établissements publics concernés, de toutes les charges salariales (rémunération, charges patronales,...) correspondant aux absences des agents dans ce cadre.

A la suite de chaque renouvellement général des Comités Techniques et au 1^{er} janvier 2023 du Comité Social Territorial, le CDG attribue le crédit de temps syndical aux organisations syndicales compte tenu de leur représentativité.

Pour information le remboursement des décharges d'activité de service aux collectivités affiliées au CDG 83 est une dépense obligatoire et représente pour l'année 2021 la somme de 403 000 € pour le budget du CDG 83. Cette somme est versée aux collectivités affiliées qui doivent libérer les représentants syndicaux désignés par les organisations syndicales.

Calendrier des dates réglementaires :

- Du 1^{er} au 8 décembre 2022 : Date du scrutons des élections professionnelles

Pour les collectivités de - 50 agents :

- du 1^{er} au 8 décembre 2022 : élections professionnelles par vote électronique pour les CAP, CCP et CST.

Pour les collectivités de + 50 agents :

- Le 8 décembre 2022 : élections professionnelles pour le CST.

Comment se déroule le vote (hors vote électronique) ?

Le scrutin se déroule dans les locaux administratifs durant les heures de service, pendant au moins 6 heures sans interruption (l'autorité territoriale, après avis des organisations syndicales, arrête les horaires du scrutin). Les votes par correspondance doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure de clôture du scrutin. Les bulletins parvenus après l'heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Comment va se traduire le vote ?

Par l'obtention des suffrages, les organisations syndicales obtiendront :

- des sièges pour être représentés aux différentes instances consultatives placées auprès du CDG : Commission Administrative Paritaire, Comité Social Territorial, Conseil de Discipline (collectivité de plus de 50 agents).
- des heures de décharges d'activités de service (D.A.S.) ou des heures d'autorisations spéciales d'absence (A.S.A.), pour exercer leur droit syndical. Il s'agit de temps libéré pour permettre aux représentants syndicaux d'exercer librement leur activité syndicale.